



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 12 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-656-Conf (11 avril 2022)

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense s'oppose à la Seconde Requête du Bureau du Procureur (« BdP ») aux fins d'admission en preuve du témoignage du témoin P-0954 (« la Requête »)¹.
2. Le BdP avait déjà demandé l'autorisation de présenter le témoignage du témoin P-0954 en vertu de la Règle 68-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») dans sa Troisième Requête en vertu de cet disposition (« la Troisième Requête Règle 68-3 »)². Cette Troisième Requête Règle 68-3 a été rejetée en ce qui concerne le témoin P-0954 le 8 février 2022 (« la Décision #588 »)³.
3. La Défense renvoie à la totalité de ses précédentes observations en réponse à la Troisième Requête Règle 68-3 (« la Réponse #576-Conf »)⁴, en particulier ses paragraphes 4 à 5 et 21 à 27. La Défense soumet respectueusement que les mêmes motifs qui plaident à l'encontre de l'admission des déclarations du témoin P-0954 en vertu de la Règle 68-3 du RPP plaident à présent à l'encontre de son admission en preuve en vertu de la Règle 68-2-c du RPP.
4. La Défense se réfère également aux motifs qui ont présidé à la détermination de la Chambre, qui a rejeté l'admission en preuve des déclarations du témoin P-0954 en vertu de la Règle 68-3 du RPP, en particulier aux paragraphes 73 à 78 de la Décision de la Chambre⁵. La Chambre a déjà observé que « *P-0954 [EXPURGÉ]* », que « *P-0954 is therefore [EXPURGÉ] who could provide unique evidence not only as regards the identity of the Accused but also on matters of individual criminal responsibility* » et que « *P-0954's evidence appears to be in this aspect unique and different to that of other witnesses expected to testify about the Accused and his identity and his individual criminal responsibility* »⁶.
5. La Défense soumet enfin qu'admettre un témoignage tel que celui du témoin P-0954 en preuve sans possibilité pour la Défense de le contre-interroger causerait à la Défense de Mr Abd-Al-Rahman un préjudice clairement exorbitant et incompatible avec le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'interroger et de faire interroger les témoins à charge en vertu de l'Article 67-1-e du Statut de la Cour. La preuve que le BdP se

¹ ICC-02/05-01/20-656-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-656-Red](#).

² ICC-02/05-01/20-560-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-560-Red](#).

³ ICC-02/05-01/20-588-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-588-Red](#).

⁴ ICC-02/05-01/20-576-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-576-Red](#).

⁵ ICC-02/05-01/20-588-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-588-Red](#), par. 73-78.

⁶ ICC-02/05-01/20-588-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-588-Red](#), par. 78.

propose de faire admettre par le biais des déclarations du témoin P-0954 concerne directement la question fondamentale de l'identité de Mr Abd-Al-Rahman, son lien avec l'alias « *Ali Kushayb* » et sa responsabilité individuelle.

6. La Défense renvoie à la jurisprudence pertinente de l'Honorable Chambre d'Appel en vertu de la Règle 68 du RPP: « *Lorsqu'elle s'écarter de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence. Elle peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages⁷. » (soulignés ajoutés ; note de bas de page dans l'original)⁸.*

7. La jurisprudence précitée de l'Honorable Chambre d'Appel a été appliquée spécifiquement à la question de l'admission d'un témoignage en preuve en vertu de la Règle 68-2-c du RPP⁹.

8. La Défense observe que les deux premiers critères de l'Honorable Chambre d'Appel plaident à l'encontre de l'admission du témoignage du témoin P-0954 : son témoignage porte sur des questions qui sont au cœur de la contestation et qui sont centrales de l'affaire, à savoir l'identité de Mr Adb-Al-Rahman, son lien avec l'alias « *Ali Kushayb* » et sa responsabilité pénale individuelle.¹⁰ Concernant le troisième critère, le BdP soumet au paragraphe 17 de sa Requête¹¹ qu'il est également vérifié. En

⁷ Voir, par exemple, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, 15 janvier 2009, [ICC-01/04-01/06-1603-tFRA](#), par. 24 ; Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, [ICC-01/04-01/06-1399-tFRA](#), par. 33 à 41 ; Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, [ICC-01/04-01/07-2635-tFRA](#), par. 42 à 51 ; Rectificatif à la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02 et des extraits d'enregistrements vidéo y afférents, 27 août 2010, [ICC-01/04-01/07-2289-Conf-Corr-tFRA](#), par. 14.

⁸ [ICC-01/05-01/08-1586-tFRA OA5 OA6](#), par. 78.

⁹ [ICC-01/05-01/13-1481-Red-Corr](#), par. 21.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-588-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-588-Red](#), par. 78.

¹¹ ICC-02/05-01/20-656-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-656-Red](#), par. 13-14 et 17.

vertu de la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel, la Requête ne peut donc prospérer et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE REJETER LA REQUÊTE EN TOTALITÉ ET DE NE PAS ADMETTRE EN PREUVE LES DÉCLARATIONS DU TÉMOIN P-0954.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 12 avril 2022, à La Haye, Pays-Bas.